

CONVENTION

RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCUEIL ET DE SCOLARISATION DES SPORTIFS INSCRITS
DANS LES STRUCTURES DES PARCOURS DE L'EXCELLENCE SPORTIVE,
LES CENTRES DE FORMATION DES CLUBS PROFESSIONNELS
ET/OU SUR LES LISTES DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ESPOIRS OU PARTENAIRES
D'ENTRAINEMENT

- VU le code du sport et notamment, le titre II, chapitre 1^{er}, articles L.221-1 à L.221-11.
- VU le code du sport et notamment le titre II, chapitre 1^{er}, articles R 221-1 à R 221-8 (ex décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 relatif à la définition des sportifs de haut niveau et des sportifs espoirs.)
- VU le code du sport et notamment le titre II, chapitre 1^{er}, section 2, articles D 221-17 à R 221-26 (ex décret n° 2002-1010 du 18 juillet 2002 relatif aux filières d'accès au sport de haut niveau.)
- VU Les articles D 334-13 et D 336-13 du code de l'éducation modifiant les le décret du 23 mai 2006, les décrets n° 99-380 et 99 – 381 précisant le dispositif de conservation des notes obtenues au baccalauréat général ou technologique,
- VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports.
- VU la circulaire n° 2006-123 du 1^{er} août 2006 relative au sport de haut niveau : élèves, étudiants et personnels sportifs (ives) de haut niveau et sportifs(ives) Espoirs.
- VU la circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique.
- VU la note aux recteurs et aux préfets de région n° 177 EN et n° 94-8528 du 8 juillet 1994 relative au sport de haut niveau et à la scolarité.
- VU la note aux recteurs et aux préfets de région n° 2007-108 du 18 juin 2007 relative au bénéfice de la conservation des notes obtenus à l'examen du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2007 de l'examen.

IL A ETE CONVENU CE QUE SUIT :

Entre

D'une part, l'académie d'Amiens, représentée par **M. Bernard BEIGNIER**, Recteur d'Académie, Chancelier des Universités,

Et

D'autre part, la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, représentée par **M. Jean-François COQUAND**, Directeur Régional.

PREAMBULE :

La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale de Picardie et le Rectorat d'Amiens souhaitent réaffirmer leur partenariat relatif à la scolarisation des sportifs de haut niveau et des sportifs espoirs, en réactualisant la précédente convention signée le 15 mai 2009, à la lumière des différents textes législatifs et réglementaires parus depuis cette date.

L'ambition partagée d'assurer aux sportifs de haut niveau de la région Picardie les moyens d'une réussite scolaire, universitaire ou professionnelle tout en préservant les conditions d'accès au plus haut niveau de performance sportive, a conduit le Rectorat et la DRJSCS de Picardie à fixer un cadre de référence pour les acteurs qui y concourent. Cette convention cadre vise à permettre aux athlètes de mener à bien leurs carrières sportives, tout en conduisant un projet de formation et d'insertion scolaire et professionnelle.

Article 1 : OBJET

La présente convention détermine le cadre dans lequel doivent s'inscrire l'affectation, l'accueil, la scolarité et l'accompagnement des sportifs de haut niveau de la Région Picardie. Elle vise à coordonner les moyens publics et associatifs. Les agents de l'Education Nationale sportifs de haut niveau font également l'objet de dispositions spécifiques.

Article 2 : PUBLICS VISES

Les bénéficiaires des dispositions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention sont :

⇒ Les sportifs inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau, espoirs ou partenaires d'entraînement arrêtées par le ministre chargé des sports.

⇒ Les sportifs inscrits dans l'une des structures des parcours de l'excellence sportive (PES) reconnues par le Ministère chargé des sports (pôles France, pôles France jeune, pôles espoirs, structures associées) ainsi que les sportifs des centres de formation des clubs professionnels agréés par le Ministère chargé des sports).

Lors de leur inscription dans un établissement scolaire ou universitaire, les sportifs de haut niveau espoirs ou partenaires d'entraînement **évoluant hors structures PES ou centres de formation des clubs professionnels** doivent s'identifier auprès des services administratifs de leur établissement d'accueil.

Article 3 : GROUPE DE PILOTAGE

Coprésidé par le Recteur d'Académie et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, un groupe de pilotage assure le suivi et l'évaluation du dispositif conformément aux termes de la circulaire n° 2006-123 du 1^{er} août 2006. Son rôle est d'assurer un suivi permanent du dispositif mis en place et de veiller à la complémentarité des moyens mobilisés.

Celui-ci est composé :

- de M. Le Recteur de l'académie d'Amiens ou de son représentant
- du référent sport de haut niveau désigné par M. Le Recteur
- des correspondants du sport de haut niveau pour l'Education nationale, désignés par M. Le Recteur
- de chefs d'établissement accueillant des sportifs de haut niveau
- du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie ou de son représentant

- du référent sport de haut niveau désigné par le Directeur régional
- des correspondants du sport de haut niveau désignés par le Directeur régional
- De M.le Vice-président chargé des sports du conseil régional ou de son représentant

Son rôle est d'assurer un suivi permanent des structures PES en particulier sur le plan scolaire. Il veille à la bonne complémentarité des moyens mobilisés et évalue le fonctionnement de chacune des structures.

Selon la circulaire n°2006-123 du 1^{er} août 2006, le champ d'action du groupe de pilotage est précisé dans une convention passée entre les partenaires.

Celle-ci concerne notamment la liste des établissements scolaires (publics et privés) et universitaires accueillant des sportifs de haut niveau, espoirs ou partenaires d'entraînement, et l'identification et la complémentarité des moyens mobilisés par les deux administrations.

Le secrétariat de ce groupe de pilotage qui se réunit deux fois par an est assuré par la DRJSCS de Picardie. Cette dernière a la responsabilité de convoquer les membres du groupe après arrêt de la date de réunion en concertation avec le recteur.

Un compte-rendu des travaux du groupe de pilotage est communiqué par la DRJSCS aux membres du groupe de pilotage et, selon les thématiques, aux partenaires concernés (collectivités territoriales...).

L'Inspection Régionale Education Physique et Sportive et la DRJSCS de Picardie sont chargées d'évaluer le dispositif de scolarisation des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits en structure PES et notamment l'application des dispositions de la présente convention.

Article 4 : RESEAU D'ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Suite aux propositions du DRJSCS de Picardie, le Recteur et les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale établissent chaque année la carte des établissements d'enseignements du second degré de l'Académie d'Amiens relevant de ce dispositif (collèges, lycées d'enseignement général et technologique et lycées professionnels). Ce réseau d'établissements ainsi constitué concerne les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements privés sous contrat qui accueillent les structures PES et les centres de formation des clubs professionnels tel que prévu dans l'article 2 de la présente convention. A ce titre ces établissements bénéficieront d'une priorité de moyens.

Article 5 : CONDITIONS D'ACCUEIL ET DE SCOLARISATION DES SPORTIFS

Le code de l'éducation prévoit, en ses articles L.331-6 et L.332-4 que des aménagements appropriés de scolarité doivent être mis en œuvre pour permettre aux sportives et aux sportifs de haut niveau ainsi qu'à celles et ceux classé(e)s espoirs ou partenaires d'entraînement de mener à bien leur carrière sportive.

Afin de coordonner la mise en œuvre de chacune des dispositions suivantes sur la région Picardie, le Rectorat et la DRJSCS de Picardie désignent un correspondant « sport de haut niveau » au sein de leurs administrations.

5 - 1 : Accueil dans les établissements scolaires

Le Recteur et les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale organisent l'accueil des sportifs dans les établissements scolaires. Ils fixent le calendrier des procédures d'affectations des élèves sportifs relevant de ce dispositif dans les établissements scolaires dont ils relèvent.

La DRJSCS de Picardie communique à chaque Direction des Services Départementaux de l'Education nationale et au Rectorat les effectifs prévisionnels des structures PES pour la nouvelle rentrée ainsi que les résultats des sélections effectuées par les coordonnateurs des structures PES avant le 1^{er} juin.

La liste définitive des sportifs concernés par le dispositif et pouvant notamment bénéficier des aménagements prévus est arrêtée par le Rectorat sur proposition du DRJSCS. Cette liste permettra d'affecter les sportifs en priorité dans les établissements scolaires supports des structures PES.

Dans un souci de mutualisation et d'optimisation des moyens, sur une zone géographique donnée, un regroupement des élèves sportifs au sein d'un même établissement sera, dans la mesure du possible, recherché.

5 - 2 : *Projet d'établissement et conventions*

L'accueil et la scolarisation des sportifs, qu'ils soient inscrits individuellement ou au sein d'une structure PES, doivent pouvoir trouver leur place dans un des axes du projet d'établissement.

Les structures PES et les établissements scolaires les accueillant doivent formaliser de façon contractuelle les relations et les dispositions propres à l'accueil et l'aménagement de la scolarité des sportifs.

Cette convention, mise en œuvre au plan local avec l'appui des deux correspondants « sport de haut niveau » du Rectorat et de la DRJSCS de Picardie et de représentants des Directions des Services Départementaux de l'Education nationale territorialement compétentes précise :

- la mise en place d'un coordonnateur enseignant de l'établissement, son rôle et le lien avec le coordonnateur de la structure PES ou du centre de formation de club professionnel,
- les aménagements et dispositifs particuliers mis en place,
- les différentes responsabilités vis à vis des élèves sportifs (les modalités de vie hors temps scolaire et sportif, les déplacements...)
- les relations avec les parents,
- les modalités d'hébergement des sportifs,
- l'accès spécifique aux soins infirmiers, aux assistant(e)s sociaux(les) ainsi que l'accès aux services d'orientation,
- les modalités de coopération et de concertation dans le cadre du suivi médical,
- les modalités de vie hors temps scolaire et sportif.

La convention sera communiquée au groupe de pilotage et aux établissements accueillant des structures PES ou centres de formation de clubs professionnels.

5 - 3 : *Aménagement du temps des élèves sportifs*

Les élèves sportifs inscrits dans une structure PES et /ou inscrits sur les listes du Ministère chargé des sports bénéficient d'un temps scolaire aménagé dont les conditions sont précisées dans l'annexe 1 de la présente convention, ainsi que dans la convention locale.

Lorsque l'établissement scolaire accueille des sportifs inscrits dans des structures PES de disciplines différentes, les demandes d'aménagement de scolarité feront l'objet, en amont de l'élaboration de la convention, d'un travail d'harmonisation entre ces structures, qui pourra être mis en place lors des réunions des responsables des structures PES.

L'organisation de l'emploi du temps doit permettre aux élèves sportifs d'effectuer l'enseignement indispensable à la poursuite d'un cursus cohérent dans le cadre d'une future insertion professionnelle, en permettant un entraînement sportif de qualité au regard des exigences de résultats, tout en ménageant des temps de récupération et d'intégration sociale indispensables à l'épanouissement personnel des sportifs.

Chaque chef d'établissement scolaire favorisera ainsi la réalisation du double projet (sportif et scolaire) des sportifs fréquentant une structure de haut niveau par l'aménagement de leur cursus scolaire et par des formules d'enseignement adaptées en fonction des moyens spécifiques dont il disposera (cours de soutien ou de rattrapage compensant les horaires d'entraînement atypiques et la participation aux compétitions, aménagements scolaires...).

Un référent sera désigné au sein de chaque établissement et assurera avec chaque coordonnateur de structure PES et chaque responsable de centre de formation de club professionnel le suivi de la scolarité et de la carrière sportive des élèves concernés. Ce référent sera sensibilisé aux exigences du sport de haut niveau.

Les sportifs accueillis dans chaque établissement relèvent des dispositions de droit commun relatives aux enseignements obligatoires. Néanmoins, selon les besoins et contraintes de leurs disciplines, les élèves concernés bénéficient d'aménagements spécifiques leur permettant de mener leur carrière sportive. Cela comporte notamment:

- La possibilité de grouper des heures d'enseignement d'une matière sur des périodes ciblées,
- La possibilité d'étalement du cursus scolaire,
- La possibilité d'annualiser les temps d'enseignement par matière,
- La possibilité de diminuer le volume horaire hebdomadaire de certaines matières au profit de modalités d'enseignement adaptées et/ou de cours de rattrapage durant les congés scolaires,
- La possibilité d'aménager l'Education Physique et Sportive par la définition de modalités d'enseignement et de certification adaptées aux contraintes et obligations de chaque discipline sportive (élaboration par le coordonnateur enseignant du programme annuel d'enseignement aménagé en concertation avec le coordonnateur de la structure PES ou le responsable du centre de formation du club professionnel et l'équipe pédagogique EPS de l'établissement scolaire). Ces modalités devront obligatoirement être soumises préalablement pour validation à l'Inspection d'Education Physique et Sportive du Rectorat.

Les dates des examens seront fixées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des périodes de compétitions auxquelles participent les sportifs de haut niveau et les sportifs espoirs ou partenaires d'entraînement. A cet effet chaque coordonnateur de structure PES et de centre de formation de club professionnel adressera aux chefs d'établissement au début de chaque rentrée scolaire, le calendrier de ses compétitions.

Dans un souci de mutualisation et d'optimisation des moyens, sur une zone géographique donnée, un regroupement des élèves sportifs au sein d'un même établissement sera, dans la mesure du possible, recherché et notamment en adéquation avec des sections sportives scolaires labellisées par le Rectorat. Une concertation préalable entre coordonnateurs des structures PES devra être organisée pour toutes demandes d'aménagements de la scolarité qui concerneraient l'accueil de sportifs au sein d'un même établissement ou dans plusieurs établissements scolaires sur un même bassin éducatif.

Le recours aux technologies d'information et de communication dans l'enseignement, ainsi qu'aux espaces numériques de travail est encouragé.

5 - 4 : Aménagement pour la certification en EPS

Des aménagements concernant la certification obligatoire et facultative en EPS sont mis en place. Ils sont détaillés dans l'annexe 1 de la présente convention.

5 - 5 : Hébergement des sportifs

Les structures PES et les centres de formation des clubs professionnels implantés dans des établissements scolaires qui ont un internat favorisent un accueil prioritaire des sportifs. Le nombre de places sera stipulé dans la convention locale signée entre la structure PES et l'établissement d'accueil comme prévu à l'article 4-2 de la présente convention.

Si nécessaire, l'ouverture de l'internat le week-end sera organisée, en relation avec les collectivités territoriales concernées.

Article 6 : SUIVI DES SPORTIFS

6 – 1 : Suivi scolaire

Le suivi scolaire, sous la responsabilité de l'enseignant coordonnateur mentionné à l'article 4-3, est assuré en étroite concertation avec les coordonnateurs des structures PES et les responsables des centres de formation des clubs professionnels. Ces derniers assistent autant que de besoin aux différentes réunions de coordination et aux conseils de classe.

La DRJSCS assure le suivi sportif des structures PES et participe à la mise en place de moyens pour le suivi médical, et le cas échéant pour l'encadrement pédagogique.

Le règlement intérieur de la structure PES ainsi que la convention locale précisant l'ensemble des conditions d'accueil des sportifs au sein de l'établissement scolaire seront communiqués aux parents préalablement à l'inscription par les structures PES.

6 – 2 : Suivi médical

Dans le cadre du suivi médical concernant les sportifs inscrits dans une structure PES, la structure devra obligatoirement disposer d'un médecin référent.

Des modalités de concertation et de coopération sont à déterminer entre ce médecin, le médecin scolaire et l'infirmière de l'établissement scolaire comme prévu dans la convention liant l'établissement scolaire et la structure PES mentionnée à l'article 5.

6 – 3 : Sport scolaire

La participation aux activités de l'association sportive scolaire concourt à la promotion des établissements et à l'intégration des élèves sportifs. Les structures PES et les centres de formation des clubs professionnels doivent, autant que faire se peut, permettre à leurs sportifs de participer aux compétitions sportives scolaires, y compris dans les disciplines autres que les leurs.

Article 7 : MOYENS

Dans la limite des moyens dont il dispose, le Recteur met à disposition des établissements scolaires du réseau qui accueillent les sportifs de haut niveau et ceux qui sont inscrits dans les structures labellisées, des moyens indemnitaires et de fonctionnement spécifiques destinés à la mise en œuvre des dispositions mentionnées à l'article 4-3 de la présente convention.

En complément des financements nationaux alloués par le Ministère chargé des sports aux fédérations dans le cadre de leurs conventions d'objectifs, la DRJSCS de Picardie apporte un soutien financier au fonctionnement des structures PES. Pour la partie sportive et médicale, pour les dispositifs favorisant la réussite scolaire et le suivi social des mineurs (soutien scolaire, enseignement à distance, matériel pédagogique spécifique...), ce soutien financier bénéficie soit à la structure associative responsable de la structure PES, soit directement à l'Etablissement Public Local d'Enseignement. Ces aides seront communiquées au Rectorat et aux Directions des Services Départementaux de l'Education nationale.

Article 8 : VALORISATION ET PROMOTION

Le sport de haut niveau, représenté par les athlètes, est un vecteur de communication qui participe à la promotion des établissements scolaires du second degré et des établissements de l'enseignement supérieur. Des modalités de communication seront mises en place entre les responsables de l'établissement scolaire, les enseignants et les responsables des structures PES concernant les résultats scolaires et sportifs. Ces résultats seront transmis annuellement au groupe de pilotage.

Article 9 : EMPLOIS DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU AU SEIN DE L'EDUCATION NATIONALE

Les sportifs de haut niveau personnels enseignants, administratifs ou techniques de l'éducation nationale peuvent bénéficier d'une affectation préférentielle à titre provisoire, afin de les rapprocher de leur lieu d'entraînement. Dès que ce personnel souhaite une affectation à titre définitif, il bénéficie des modalités relatives à la détermination de l'ancienneté de poste et des points de bonification liés à sa situation de sportif de haut niveau.

Le Recteur désigne au sein de ses services un correspondant « emploi sportif de haut niveau » afin de faciliter les démarches des sportifs et des services de la DRJSCS.

Article 10 : RECONDUCTION

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013 pour une durée d'un an. Elle est reconductible annuellement sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties signataires trois mois avant la date d'échéance de la convention. Elle peut être modifiée ou complétée par avenant.

Fait à Amiens, le 9 janvier 2013,

Le Recteur d'Académie d'Amiens,
Chancelier des universités,
M. Bernard BEIGNIER

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports, et de la Cohésion Sociale,
M. Jean-François COQUAND

